

Attribution des Ministres de l'air et des colonies en matière d'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des Colonies.

DECRET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

VU le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

VU la loi du 20 mars 1894 sur la création du ministère des colonies;

VU la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 23 février 1926 et 11 mai 1928 la rendant applicable respectivement en Afrique occidentale française et dans les autres colonies;

VU la loi du 30 juin 1933 portant organisation du Ministère de l'air.

VU le décret du 13 octobre 1934 sur le fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies;

VU l'ensemble des ordonnances et décrets fixant les pouvoirs des gouverneurs généraux et gouverneurs ;

VU l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

VU les lois des 25 février 1901 (article 54) et 13 juillet 1911 (article 151) sur les attributions de l'inspection des colonies;

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des colonies :

DECRETE :

Attributions d'autorité -

ARTICLE 1er. - En ce qu'elle est soumise à l'autorité publique, l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies relève du ministre des colonies, l'autorité s'exerce par l'intermédiaire des gouverneurs généraux et gouverneurs.

Pour toute question générale d'ordre technique, le ministre des colonies prend avis du ministre de l'air.

Pour l'application du présent décret, le terme aéronautique civile s'étend aux activités aériennes commerciales, postales, touristiques et au travail aérien dans ses diverses branches et d'une façon générale à tout ce qui ne ressortit pas à l'aviation militaire.

.....

Dans chaque gouvernement général ou gouvernement autonome, il est créé un service de l'aéronautique civile chargé de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle de la navigation aérienne civile, placé sous l'autorité du gouverneur général, gouverneur ou chef du territoire. Ce service est dirigé, soit par un fonctionnaire relevant du département des colonies ou de l'autorité locale, soit par un agent contractuel soit exceptionnellement par le commandant de l'air.

Lorsqu'il est chef de l'aéronautique civile, le commandant de l'air assiste le gouverneur général, gouverneur ou chef du territoire, en qualité de conseiller technique.

Le chef du service de l'aéronautique civile est nommé par le gouverneur général ou chef de territoire, avec l'agrément du ministre des colonies et du ministre de l'air.

Personnel

ARTICLE 2.- En dehors du chef de service de l'aéronautique civile, le personnel nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'aéronautique civile coloniale est constitué par le ministre des colonies en faisant appel successivement à des fonctionnaires civils détachés du ministère de l'air, à défaut à des fonctionnaires relevant du département des colonies, ou, s'il y a lieu, par création de cadres généraux ou locaux.

Le ministre de l'air donne son avis sur les conditions techniques de recrutement et de formation de ce personnel qui peut accomplir des stages au compte des budgets locaux dans les établissements ou écoles du ministère de l'air.

Chaque gouvernement général ou colonie autonome supporte la charge des émoluments alloués au personnel chargé des services de la navigation aérienne sur le territoire.

Matériel

ARTICLE 3.- Le contrôle des matériels volants civils, qu'il s'agisse de leur construction ou de leur entretien, s'effectue par des techniciens habilités à cet effet par le ministère de l'air, ou à défaut par des personnels civils du ministère de l'air, à cet effet mis en position hors cadre ou détachés, ou par le personnel des forces aériennes stationné sur les lieux.

Ce contrôle concerne seulement les appareils de série, à l'exclusion des prototypes.

ARTICLE 3.- La mobilisation industrielle aéronautique est préparée par le chef du service de l'aéronautique civile sous l'autorité des gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoire et, suivant les directives du secrétariat permanent de la défense nationale.

.....

Routes et ports aériens -
Lignes et entreprises aériennes -
Aviation privée.

ARTICLE 5.- L'établissement et l'entretien des routes et ports aériens, ainsi que les modifications à leur apporter, sont à la charge des budgets locaux. Les projets d'établissement et de modifications, sont établis par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de colonie et soumis par décision au Ministre des Colonies, qui prend avis du ministre de l'Air lorsque ces projets intéressent des lignes pour lesquelles celui-ci est compétent.

Pour la réalisation des programmes retenus d'un commun accord, le Ministre de l'Air alloue chaque année, dans la limite des crédits votés, une subvention aux budgets locaux des colonies.

ARTICLE 6.- Le fonctionnement et le contrôle technique des routes et des ports sont assurés par la colonie intéressée et à ses frais.

ARTICLE 7.- A l'exception des terrains et installations privés, les installations faites par la colonie avec ou sans la participation des budgets métropolitains restent propriété de la colonie, réserve faite de la réglementation en vigueur en matière de domaine public.

ARTICLE 8.- La protection radiotélégraphique est assurée par les postes publics de T.S.F. (postes locaux et interlocaux)

En outre, pour les compagnies privées de navigation aérienne, des services privés de radiotélégraphie peuvent être autorisés dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent la radiotélégraphie privée aux colonies.

ARTICLE 9.- Les lignes aériennes, créées conformément au décret-loi du 16 juillet 1935, sont organisées et contrôlées :

a/ Pour les lignes ne desservant que la colonie, par les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire, après avis technique du ministre de l'air et approbation du ministre des colonies;

b/ Pour les lignes intercoloniales sans survol de territoires étrangers, par le ministre des colonies, après avis technique du Ministre de l'air.

Sous réserve d'accord avec le ministre des colonies, le ministre de l'air est compétent pour l'organisation et le contrôle des lignes aériennes reliant la métropole ou les pays étrangers aux colonies et des lignes intercoloniales comportant le survol de territoires étrangers.

ARTICLE 10.- Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire sont sous l'autorité du ministre des colonies chargés des services d'expansion et de la surveillance de la navigation aérienne privée. Ils sont tenus au courant par le ministre des colonies des méthodes suivies au point de vue technique par le ministre de l'air.

Sur la proposition du ministre des colonies, des primes peuvent être allouées par le ministre de l'air aux particuliers résidant aux colonies, aux fins de développer le tourisme aérien.

Expropriation

ARTICLE 11.- L'expropriation pour cause d'utilité publique à l'occasion des travaux exécutés pour les besoins de la navigation aérienne s'effectue, y compris la procédure d'urgence, suivant la procédure d'expropriation applicable dans chaque colonie.

Règlementation et législation - Contrôle. Accords Internationaux.

ARTICLE 12.- Toute disposition nouvelle réglementant la navigation aérienne dans un territoire relevant du département des colonies sera obligatoirement soumise à l'avis ou au contreseing du ministre de l'air.

Toutefois, les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire peuvent prendre par arrêté des mesures d'application d'ordre purement local, sans préjudice des mesures qu'ils peuvent prendre en vertu des pouvoirs généraux qui leur appartiennent.

ARTICLE 13.- Chaque fois qu'une disposition réglementaire ou contractuelle est susceptible d'intéresser un territoire relevant du département des colonies, le ministre de l'air prend accord, pour son adoption, du ministre des colonies.

ARTICLE 14.- Le contrôle administratif, financier et comptable de l'aéronautique civile aux colonies est effectué par le corps de l'inspection des colonies, conformément aux lois du 25 février 1901 (art.54) et du 13 juillet 1911 (art.151)

Missions - Correspondances -

ARTICLE 15.- Les rapports techniques sur l'aéronautique civile aux colonies établis par les inspecteurs généraux et inspecteurs du ministère de l'air ou par tous officiers ou fonctionnaires de ce département envoyés en mission spéciale aux colonies sont transmis avec avis des autorités locales au ministre des colonies, qui les fait parvenir au ministre de l'air. De telles missions ne pourront avoir lieu qu'avec l'agrément ou la demande du ministre des colonies.

ARTICLE 16.- La correspondance échangée exceptionnellement entre le ministère de l'air et les services de l'aéronautique civile aux colonies est adressée par l'intermédiaire du ministre des colonies et du gouverneur général, gouverneur ou chef de territoire et inversement.

Section de l'aéronautique civile de l'administration centrale du ministère des Colonies.

ARTICLE 17.- Une section de l'aéronautique civile constituée à l'administration centrale du ministère des colonies a pour attribution les différentes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la réglementation et au contrôle technique de l'aéronautique civile aux colonies. Elle est dirigée par un fonctionnaire détaché du département de l'air ayant rang de sous-chef de bureau au moins. Ses émoluments sont, sous réserve d'attribution de crédits budgétaires, à la charge du département des colonies, qui détermine les indemnités auxquelles peut prétendre cet agent.

ARTICLE 18.- Le ministre des colonies et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Bulletin officiel du Ministère de l'air.

Fait à Paris, le 1er novembre 1936

Albert LEBRUN;

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Air
Piette COT.